



Le refus de renouveler le passeport d'un citoyen expatrié pour le forcer à rentrer en Suisse et s'y soumettre à une enquête pénale n'était pas une mesure disproportionnée

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **M. c. Suisse** (requête n° 41199/06) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le refus des autorités suisses de délivrer un nouveau passeport à un ressortissant suisse résidant en Thaïlande, afin de le contraindre à rentrer en Suisse pour s'y soumettre à une enquête pénale, et les conséquences de cette mesure sur sa vie privée et familiale.

Principaux faits

Le requérant, M. M., est un ressortissant suisse né en 1942 et résidant en Thaïlande depuis plusieurs années. Il vit avec une ressortissante thaïlandaise, déjà mère de trois enfants et avec laquelle il eut également deux enfants, en 2005 et 2009. La Suisse lui verse une rente d'invalidité.

En octobre 2004, il demanda à l'ambassade de Suisse à Bangkok le renouvellement de son passeport, qui lui était nécessaire afin de pouvoir épouser sa compagne. Sa demande fut transmise à l'office fédéral de la police (Fedpol) en Suisse, qui constata que M. M. était recherché pour escroquerie par métier. Conformément à la loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses, Fedpol contacta le ministère public, qui s'opposa à la délivrance d'un passeport. Seul un « laissez-passer » permettant un retour direct en Suisse pouvait lui être délivré. Répondant aux contestations de M. M., le ministère public indiqua qu'il n'excluait pas d'émettre un mandat d'arrêt international contre lui s'il ne rentrait pas en Suisse. Par décision du 1^{er} avril 2005, Fedpol rejeta formellement la demande de passeport, examinant dans le détail les arguments de M. M.. Il justifia le refus de délivrance de passeport par la nécessité d'assurer le bon déroulement de la poursuite pénale et ajouta que les certificats médicaux produits par M. M. afin de démontrer qu'il ne pouvait prendre l'avion ne prouvaient pas qu'il ne pouvait pas voyager autrement.

M. M. entreprit plusieurs démarches pour se plaindre de cette décision. Le 15 avril 2005, il la contesta devant le Département fédéral de justice et de police. Le 26 juillet 2005, celui-ci rejeta son recours. Il détailla notamment pourquoi, au vu de l'infraction pour

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

laquelle il était poursuivi, le refus de lui délivrer un passeport pour le contraindre à se soumettre à l'enquête pénale constituait une mesure proportionnée (et moins contraignante qu'un mandat d'arrêt international), pourquoi un interrogatoire personnel en Suisse était plus approprié dans ce cas qu'une commission rogatoire à Bangkok, et pourquoi les certificats médicaux – relativement anciens – soumis par M. M. ne permettaient pas de conclure qu'il lui était impossible de voyager de quelque façon que ce soit. Le 11 avril 2006, le Tribunal Fédéral rejeta le recours de droit administratif dont M. M. l'avait saisi, en reprenant largement les arguments de l'instance inférieure.

Souhaitant ultérieurement faire enregistrer ses enfants, M. M. fut informé par l'ambassade de Suisse à Bangkok que cela n'était possible que sur présentation de son passeport. Il déposa sans succès une nouvelle demande de délivrance de passeport.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 8, M. M. se plaignait du refus des autorités suisses de lui délivrer un nouveau passeport et des répercussions de cette mesure sur sa vie privée et familiale. En particulier, elle l'empêcherait de se marier en Thaïlande, d'enregistrer auprès de l'ambassade suisse ses enfants, nés hors mariage, ainsi que les enfants de sa future épouse, afin, notamment, d'obtenir une rente pour enfant qui compléterait sa rente invalidité, et d'être admis à l'hôpital afin d'y subir une intervention chirurgicale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 octobre 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
Giorgio **Malinverni** (Suisse),
András **Sajó** (Hongrie),
Guido **Raimondi** (Italie),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal), *juges*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, telle que celle induite par le refus de renouveler le passeport de M. M. (qui ne peut, entre autres, ni se marier ni enregistrer ses enfants en Thaïlande) n'est acceptable du point de vue de l'article 8 que si certaines conditions sont réunies. Elle doit tout d'abord avoir été prévue par la loi et poursuivre un but légitime – ce qui ne fait pas de doute ici, la mesure ayant été prise en conformité avec la loi sur les documents d'identité des ressortissants suisses et en vue de garantir le bon déroulement d'une procédure pénale. Elle doit encore pouvoir être considérée comme étant « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime recherché. Sur ce point, central ici, la Cour fait les constats suivants.

M. M. ne peut pas ignorer qu'il est poursuivi pour escroquerie par métier, qui constitue un crime en droit suisse. En refusant de revenir en Suisse, il s'est soustrait volontairement à ces poursuites. C'est pourquoi les autorités compétentes, appliquant la loi suisse, ont jugé opportun de ne pas renouveler le passeport de M. M., afin d'assurer sa présence en Suisse.

Or, la Cour rappelle que c'est avant tout aux autorités nationales qu'il appartient d'appliquer leur droit, et que les Etats jouissent d'une latitude considérable quant à la décision de poursuivre ou non une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et sur les mesures d'enquête ou de poursuite qui doivent être prises.

Dans le cas de M. M., les autorités suisses ont dûment motivé leurs décisions, expliquant pourquoi la présence de M. M. en Suisse était nécessaire pour le bon déroulement de la procédure pénale, ou démontrant de façon pertinente que les certificats médicaux produits par M. M. ne prouvaient pas l'existence de raisons impératives l'empêchant de rentrer en Suisse par quelque moyen que ce soit.

En outre, la mesure décidée par les autorités suisses à l'égard de M. M. est moins contraignante que d'autres, également envisageables en vue de l'obliger à se soumettre à l'enquête pénale. En particulier, la délivrance d'un mandat d'arrêt international, liée à une demande d'extradition, aurait pu avoir pour conséquence une détention d'une certaine durée en Thaïlande.

A la lumière des décisions détaillées des autorités nationales et vu l'importance de l'intérêt public que représente le bon déroulement de la poursuite de la criminalité, la Cour estime que dans le cas de M. M., le refus de lui délivrer un nouveau passeport était acceptable du point de vue de l'article 8, qui n'a donc pas été violé.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.